

# FIDERE 5/5

5 minutes pour 5 infos n° 14



En savoir plus

## L'INFO

**RECONNAISSANCE AT/MP : LE NOUVEAU MODE D'EMPLOI.** Un décret du 23 avril 2019 ([ici](#)) modifie la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il introduit de **nouveaux délais d'instruction**, assouplit les modalités de déclaration, instaure un délai de **10 jours francs pour émettre des réserves**, aménage la phase de consultation et d'enrichissement du dossier en cas d'investigations, etc. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> décembre 2019**.

## LA STAT

**LA RSE : UNE RAISON D'ÊTRE ?** L'action d'une entreprise peut être facteur de cohésion sociale. La responsabilité sociétale des entreprises intègre cette démarche à leur stratégie. Selon une étude de l'INSEE ([ici](#)), **45% des entreprises ont le sentiment de mener des actions de RSE**. La part monte à 90% dans les entreprises d'au moins 500 salariés. Les principaux résultats attendus de ces actions sont le **respect de l'homme et de son environnement** et l'**adhésion des salariés**.



En savoir plus



En savoir plus

## L'ARRET

**MISE A LA RETRAITE D'OFFICE : TOUJOURS POSSIBLE ?** Un employeur ne peut imposer à un salarié sa mise à la retraite dès lors que celui-ci avait déjà **atteint, au moment de son embauche, l'âge permettant sa mise à la retraite d'office**. Dans une telle situation, l'âge du salarié ne peut pas constituer un motif de rupture du contrat de travail. Encore faut-il que le salarié ait bien atteint 70 ans à son embauche. A défaut, passé cet âge, l'employeur pourra le mettre à la retraite sans son accord (*Cass. soc., 17 avril 2019, n° 17-29.017, P+B*).

## L'ACCORD

**LA PHARMA' S'ADAPTE AUX ORDONNANCES.** Deux accords du 11 avril 2019 ont révisé la **convention collective de l'industrie pharmaceutique**. L'un porte exclusivement sur l'instauration d'un **CDI de chantier** pour les entreprises de la branche. L'autre est plus global : il comporte notamment des clauses relatives aux **IRP** et au dialogue social, à l'**ordre public de branche** (définition de salaires minima hiérarchiques), au montant de l'indemnité de licenciement, aux recours aux **CDD** (simplification des règles).



En savoir plus

## LA TO DO LIST

### JOURNEE DE SOLIDARITE : COMMENT ÇA MARCHE ?

- Qui ?
  - o **Tous les salariés** → le refus du salarié d'effectuer cette journée l'expose à des sanctions disciplinaires et autorise l'employeur à pratiquer une retenue sur salaire  
*A noter : la fonction publique a aussi sa journée de solidarité*
- Comment ?
  - o Pour les salariés : une **journée supplémentaire de travail non rémunérée** (proratisée pour les salariés à temps partiel) par an  
*A noter : il est recommandé de faire apparaître clairement cette journée sur le bulletin de paie*
  - o Pour les employeurs : une **contribution solidarité autonomie de 0,3%**
- Quand ?
  - o Fixation par accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale après avis du CSE, au choix parmi les trois options : 1) **jour férié précédemment chômé** (autre que le 1<sup>er</sup> mai) ; 2) jour de **RTT** / jour de **repos** ; 3) toute autre modalité permettant le **travail de 7 heures précédemment non travaillés**.  
*A noter : le lundi de Pentecôte n'est plus le jour de référence obligatoire !*
  - o pas nécessairement simultanément pour l'ensemble des salariés

Nous contacter : 0185088450 - [fidere@fidereavocats.fr](mailto:fidere@fidereavocats.fr) - [www.fidereavocats.fr](http://www.fidereavocats.fr) - [in](#)